

Dispositions Générales du contrat PASS FREE RIDER Contrat n°58.225.113- Convention VD3

QUELQUES CONSEILS...

ATTENTION

- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les Dispositions Générales du contrat et plus particulièrement le chapitre 3.A. « MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES » et le chapitre 3.K. « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? ».

Votre contrat Pass Free Rider se compose des 2 éléments suivants :

- La présente Notice d'Information, valant Conditions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des garanties d'assurance et des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes,
- Des Conditions Particulières (ou Bulletin d'adhésion) : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

Le contrat Pass Free Rider est un contrat collectif d'assistance et d'assurance souscrit :

- Par SEARENE Société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 5, rue Saint-Saëns 75015 Paris, société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 18008549, Ci-après « le Souscripteur ».
- Auprès d'EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le code des assurances Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.
- Pour le compte de ses clients qui souhaiteront y adhérer pour l'une des formules SOLO, DUO ou TRIBU, indiquée aux Dispositions particulières.

EUROP ASSISTANCE a confié au Souscripteur la gestion des contrats et l'encaissement des primes auprès des Adhérents.

1. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

La présente Notice d'information, a pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur, de l'Adhérent et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

B.1. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES D'ASSURANCE ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

- **Accident (de la personne)**

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

- **Activité de sports ou de loisirs**

Les activités de Snowboarding, de Surf ou de Skate.

N'est pas considérée comme une activité de sports ou de loisirs toute épreuve à titre professionnel, organisée sous l'égide d'un organisme sportif, association ou fédération sportive.

- **Adhérent**

Désigne la personne physique, dont le Domicile est situé en France, et qui a adhéré au contrat collectif Pass Free Rider auprès du Souscripteur pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, indiquées aux Dispositions Particulières du contrat.

- **Assuré (ou « Vous »)**

- **Formule « Solo » :**

- L'Adhérent s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par l'Adhérent, ayant son Domicile en France et mentionnée aux Dispositions Particulières.

- **Formule « Duo » :**

- L'Adhérent s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par l'Adhérent, ayant son Domicile en France et mentionnée aux Dispositions Particulières, ainsi que les personnes suivantes lorsqu'elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières :
- son Conjoint
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître ou leur(s) enfant(s) adopté(s) à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

- **Formule « Tribu » :**

- L'Adhérent s'il adhère pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par l'Adhérent, ayant son Domicile en France et mentionnée aux Dispositions Particulières, ainsi que les personnes suivantes lorsqu'elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières :
- son Conjoint,
- leur(s) Enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal,

- leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit,
- leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à charge des parents assurés mais pour lesquels ces derniers versent une pension alimentaire leur permettant de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

- **Assureur/Assisteur ou « Nous »**

Les Garanties sont portées et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social est sis 1, promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers.

- **Conjoint :**

L'époux ou épouse, non divorcé(e) ni séparé(e) de corps par un jugement définitif ou le partenaire bénéficiaire d'un Pacte Civil de Solidarité (Article 515-1 du Code Civil français) avec l'Assuré ou la personne qui vit maritalement avec l'Assuré (concubin), depuis au moins 6 mois, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié. Le Conjoint doit vivre sous le même toit que l'Assuré et peut justifier de sa situation.

- **DROM**

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

- **Domicile**

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et son adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat.

- **Étranger**

Le terme Étranger signifie les pays autres que la France.

- **Événement**

Toute situation prévue par la présente Notice d'information à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur/Assisteur.

- **France**

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

- **Franchise**

Partie du montant des frais restant à votre charge.

- **Garanties**

Désigne ensemble, Les garanties d'assurance (décrites au chapitre 2.A.) et les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.B.) de la présente Notice d'information.

- **Hospitalisation**

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

- **Maladie**

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

- **Transport/rapatriement**

À la suite d'une Maladie ou d'une blessure par Accident de l'Assuré survenu lors de son déplacement en France ou à l'Étranger, Transport de l'Assuré depuis le lieu de son Accident ou de sa Maladie, organisé par une société d'assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, sur décision des médecins de la société d'assistance, et justifié par une attestation émanant de ladite société.

- **Résidence secondaire**

Habitation située en France, dont vous êtes propriétaire, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

- **Souscripteur**

Désigne SEARENE, société de courtage en assurance.

B.2. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

- **Forfait Activité de Sport et de loisirs**

Désigne tout cours ou stage pour la pratique de l'Activité de Sport et de Loisirs, réservé par l'Adhérent auprès d'un organisme professionnel spécialisé pour la pratique de l'Activité de Sport et de Loisirs. Cas particulier du snowboard : constituent un seul et même forfait d'activité, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de snowboard et de location de matériel réglés par l'Adhérent durant son séjour. Les frais de transport et d'assurance sont non compris.

- **Sinistre**

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

- **Tiers**

Toute personne autre que l'Adhérent, un Assuré, le Conjoint ou enfant ou ascendant de l'Assuré.

- **Usure**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

- **Vétusté**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

- **Vol par effraction**

Soustraction frauduleuse par un tiers d'un bien appartenant à l'Assuré impliquant forcément une dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties et prestations du contrat Pass Free Rider s'appliquent pour tout déplacement pour effectuer une Activité de Sport et Loisir d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, survenant pendant la période de validité de votre contrat Pass Free Rider.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance (décrites au chapitre 2.A.) et les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.B.) s'appliquent dans le monde entier.

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

E. COMMENT UTILISER NOS SERVICES

E.1. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre :

- soit en ligne sur notre site : <https://sinistre.europ-assistance.fr/>
- soit aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations

1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex e-mail : slv@europ-assistance.fr

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

E.2. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat. Vous devez impérativement :
- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 87 10 (depuis l'Étranger le +33 1 41 85 87 10), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'Étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

E.3. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de Domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement

occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou à la suite de d'éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés à l'Adhérent et payables à réception de la facture, à charge pour l'Adhérent s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

E.4. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E.5. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

E.6. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

2. DESCRIPTION DE NOS GARANTIES ET PRESTATIONS

A. GARANTIES D'ASSURANCE

A.1. INTERRUPTION D'ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS

A.1.1. REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS NON UTILISÉES EN CAS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

A.1.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au **Tableau des Montants de Garanties**, les frais de Forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés

(transport non compris), lorsque vous devez interrompre la pratique de ces Activités pour l'un des motifs suivants :

- Transport/rapatriement tel que défini dans la présente Notice d'information,
- Accident de sport interdisant, selon un docteur en médecine la pratique de l'activité, et sur présentation d'un certificat médical circonstancié,
- la survenance d'un des événements climatiques exceptionnels suivants : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Cas particulier du snowboard : constituent un seul et même forfait d'activité, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de snowboard et de location de matériel réglés par vos soins durant votre séjour.

A.1.1.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés,
- due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties,
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par les factures originales, et ce jusqu'à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

A.1.2. REMBOURSEMENT DU FORFAIT DE REMONTÉES MÉCANIQUES ET FORFAIT D'ACTIVITÉS SUITE À VOL OU PERTE DU SNOWBOARD, DU SURF OU DU SKATE

Nous vous remboursons une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, et sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de déclaration de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du Souscripteur,
- justificatif de paiement du forfait nominatif,
- original du nouveau forfait racheté en remplacement.

L'indemnité sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une Franchise d'une journée calculée sur la base du nouveau forfait.

Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non indemnisable.

Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité ne vous est due, à charge pour vous de demander le remboursement auprès de l'exploitant.

A.2. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT SURVENU A LA SUITE DE LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

A.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, dentaires urgents, pharmaceutiques ou d'Hospitalisation consécutifs à un Accident subi au cours d'une Activité de sports ou de loisirs lors d'un déplacement ou d'un voyage, nous prenons en charge à titre complémentaire les frais précités restant à votre charge après remboursement de votre Caisse d'Assurance Maladie, de votre régime de prévoyance, ou de tout autre contrat prévoyant une prise en charge à titre complémentaire de ces frais, souscrit antérieurement au présent contrat.

Nous ne remboursons pas les frais de prothèse et d'appareillage.

Pour bénéficier de cette garantie, vous (ou vos ayants droit) vous devez effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus,

- certificat médical circonstancié,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. À défaut, nous ne pourrions pas procéder à notre prise en charge.

A.2.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le remboursement complémentaire est effectué jusqu'à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

A.2.3. À QUELLE DATE INTERVENONS-NOUS ?

Notre remboursement complémentaire interviendra, si les conditions de la garantie sont réunies, dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet ou le cas échéant de la signification de la décision judiciaire.

A.3. DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT

A.3.1. EN CAS DE VOL, DE DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DU MATÉRIEL DE SPORT

A.3.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, jusqu'à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les biens (matériels, équipements et vêtements spécifiques) exclusivement destinés à la pratique d'un sport, qui vous appartient ou vous sont loués et qui se trouvent hors de votre Domicile ou de votre Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que le matériel de sport soit contenu dans le coffre du véhicule fermé à clé. Seul le Vol par effraction, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes, est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise que pour les Vols par effraction survenant dans le véhicule.

A.3.1.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.K., sont exclus :

- le vol des biens laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- les destructions de matériel contenu dans le véhicule et son coffre,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,

- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle, par les pouvoirs publics (arrêté ministériel pour la France),
- les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant,
- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf,
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale,
- les dommages résultant de votre négligence caractérisée,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint),
- les dommages dus aux accidents de fumeurs,
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques,
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris le jet ski,
- les aéronefs (y compris les deltaplanes, parapentes, planeurs) qu'ils soient homologués ou non,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sports,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- le matériel informatique.

A.3.1.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au **Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie. Une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

A.3.1.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

A.3.1.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol, auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte du matériel,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les matériels de sport ont été volés ou détériorés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur, ainsi que le ticket d'enregistrement du bagage.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

A.3.1.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE VOL DU MATÉRIEL DE SPORT ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

- Si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

A.3.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION A LA SUITE DU BRIS DE SNOWBOARD OU DE LA PLANCHE DE SURF PERSONNEL OU LOUÉ

En cas de bris de votre snowboard ou de votre planche de surf personnel ou loué, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs originaux, les frais de location d'un snowboard ou d'une planche de surf équivalente pour une durée maximum de 8 jours, jusqu'à concurrence du **montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Ce remboursement se fera sur présentation des justificatifs suivants :

- en cas de bris de votre Snowboard ou de votre planche de surf : facture d'achat de votre Snowboard ou de votre planche de surf ainsi que la facture de location du Snowboard ou de la planche de Surf de remplacement,
- en cas de bris de Snowboard ou de la planche de Surf loué(e) : la facture initiale de location du Snowboard ou de la planche de Surf qui a été brisé(e) ainsi que la facture de location du Snowboard ou de la planche de Surf de remplacement.

A.4. RESPONSABILITÉ CIVILE SPORTS ET LOISIRS

A.4.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir à la suite d'une réclamation amiable ou judiciaire formulée à votre encontre par un tiers lésé en raison de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à ce dernier au cours de vos Activités de sports ou de loisirs, à savoir, lors de la pratique du snowboarding, du surf ou du Skateboard, dans la limite des **montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**. La garantie vous est acquise lors de la pratique de votre Activité de sports ou de loisirs, au cours de votre séjour, à condition que cette activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

A.4.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre 3.K., sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre Conjoint, vos ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,

- les accidents résultant de la pratique d'un sport autre que la pratique du Snowboard, du Skateboard ou du Surf,
- les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.

A.4.3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

A.4.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

A.4.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

A.4.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

A.4.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

B. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

B.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

B.1.1. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris Snowboard hors-piste) jusqu'à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

B.1.2. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE BALISÉE

Si vous avez un Accident lors de la pratique du Snowboard sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche sans limitation de montant.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

B.2. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT SURVENU DANS LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS (EN FRANCE UNIQUEMENT)

B.2.1. CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé(e) en France, pour 4 jours consécutifs minimum, à la suite d'un Accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'un loisir, lors du séjour : nous prenons en charge la location d'un téléviseur durant votre séjour à l'hôpital, jusqu'à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

B.2.2. AIDE MÉNAGÈRE

Vous êtes hospitalisé(e) en France de manière imprévue, pour 4 jours consécutifs minimum, à la suite d'un Accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport ou d'un loisir, lors de votre séjour, nous organisons la mise à disposition d'une aide-ménagère pour effectuer les travaux ménagers à votre Domicile situé en France uniquement :

- soit dès votre retour au Domicile,
- soit dès la date de votre Hospitalisation, si celle-ci a pour conséquence de prolonger votre séjour, afin de venir en aide aux personnes restées à votre Domicile.

Nous prenons en charge la rémunération de l'aide-ménagère pour un maximum de 10 heures, réparties à votre convenance, pendant le mois qui suit la date de l'Hospitalisation ou celle de votre retour à votre Domicile (minimum de 2 heures à la fois).

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS D'ADHESION

L'adhésion au Contrat Pass Free Rider s'effectue auprès du Souscripteur par l'Adhérent au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile en France, plus spécifiquement :

- Contrat Pass Free Rider « Solo » est souscrit au bénéfice d'une personne physique.
- Contrat Pass Free Rider « Duo » est souscrit au bénéfice des personnes suivantes lorsqu'elles sont indiquées aux Dispositions Particulières :

- une personne physique,

- son Conjoint,
 - le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître ou les enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.
- Contrat Pass Free Rider « Tribu » est souscrit au bénéfice des personnes suivantes lorsqu'elles sont indiquées aux Dispositions Particulières :
 - une personne physique,
 - son Conjoint,,
 - leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal,
 - leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit,
 - les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
 - les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à charge des parents assurés mais pour lesquels ces derniers versent une pension alimentaire leur permettant de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
 - leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
 - le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

B. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Sous réserve des dispositions des chapitres 3.E.et 3E, la durée de validité des Garanties correspond aux dates de voyage qui doivent être justifiées par tout moyen tel que billets de transport, contrat de Forfait d'activités de Sport et de loisirs, tout stage, cours ou entraînement réservé et payé par l'Adhérent auprès d'une école de surf ou de snowboard etc..., et ne peuvent dépasser une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Sous réserve du paiement de la cotisation dans les conditions décrites à l'article 3.F ci-après, l'Adhésion prend effet à la date portée aux Conditions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adhésion. Il est souscrit pour une durée de 12 mois consécutifs.

C. RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT (PASS FREE RIDER)

Le contrat Pass Free Rider faisant l'objet de paiement par prélèvement(s) automatique(s) est renouvelé par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard 1 mois avant la date d'échéance annuelle par le Souscripteur ou par nous, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de modification du prix par nous, applicable après l'échéance annuelle du contrat, le souscripteur a la possibilité de résilier son contrat dans un délai de 15 jours suivant la date de communication du nouveau prix.

D. RENONCIATION EN CAS DE MULTI-ASSURANCE (art L112-10 Code des Assurances)

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Adhérent qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Adhérent n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Par courrier : 5, rue Saint Saëns, 75015 Paris

Par e-mail : gestion@winklecard.com

Le courtier remboursera le montant de la prime payée par l'Adhérent dans un délai de trente jours à compter de la date de l'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

E. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Aucun droit de renonciation ne s'applique au présent contrat dans la mesure où l'article L 112-2-1 du Code des Assurances en exclut l'application pour les polices d'assurance de voyage et de bagages.

F. COTISATION – PAIEMENT

F.1. MONTANT

Le montant de la cotisation figure aux Conditions Particulières.

F.2. PAIEMENT

La cotisation de ce contrat est payable par l'Adhérent au comptant à l'adhésion auprès du Souscripteur sur le site <https://www.winklecard.com>. En cas de renouvellement du contrat, la cotisation est payable à la date indiquée sur l'avis d'échéance envoyée par le Souscripteur.

F.3. NON PAIEMENT – RÉSILIATION

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, nous pourrions, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les garanties prévues dans le présent contrat, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le contrat souscrit, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant du contrat restant due est immédiatement exigible.

G. MODIFICATION

L'Adhérent s'engage à signaler au Courtier toute modification concernant :

- l'adresse de son Domicile,
- le nombre et le nom des Assurés (naissance, changement de situation, enfants atteignant l'âge de 25 ans, etc.).

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant votre situation, qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le contrat peut être résilié par chacune des parties dans les conditions prévues 3.H.1. ci-après.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

H. RÉSILIATION DU CONTRAT

H.1. LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

- par le Souscripteur ou par nous :
 - chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de 2 mois avant cette date, lorsque le contrat est tacitement reconductible, ou un préavis de 1 mois avant cette date si le contrat est résilié par le Souscripteur,
 - en cas de survenance des événements listés ci-dessous au cours du contrat, dès lors que le présent contrat couvre des risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation prend effet 1 mois à compter de sa notification, laquelle doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement (article L 113-16 du Code des Assurances). Ces événements sont le changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive de l'activité professionnelle.
- par nous :
 - dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au chapitre 3.E.3. « NON PAIEMENT - RÉILIATION »,
 - dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances),
 - après la survenance d'un Sinistre, ou la mise en œuvre d'une prestation d'assistance (décrite aux présentes Dispositions Générales), la résiliation prend effet 1 mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R 113-10 du Code des Assurances),
- par le Souscripteur :
 - si nous modifions le tarif, à l'échéance dans les conditions prévues au chapitre 3.C. « RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT »,
 - si nous résilions après Sinistre un autre contrat souscrit par le Souscripteur (article R 113-10 du Code des Assurances),
 - de plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif (article L 326-12 du Code des Assurances).

H.2. LES MODALITÉS DE RÉILIATION

- Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant au chapitre 3.N.
Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.
- Pour nous, par lettre recommandée au dernier domicile connu du Souscripteur.
Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

I. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3e.

J. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

K. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

L. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales.

Sont exclus :

- **les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),**
- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**
- **les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,**
- **les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,**
- **les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,**
- **les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,**

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours de personnes, notamment en montagne et en mer
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport
- par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- tous sports autres que le Snowboard, le Skate et le Surf

M. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

N. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré

en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

O. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, concernant la commercialisation et la gestion du contrat vous pourrez vous adresser au service réclamation par mail contact@winklecard.com ou par téléphone au +33 9 70 70 13 31. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service réclamation.

En cas de réclamation ou de litige, concernant la délivrance des garanties vous pourrez vous adresser à :
EUROP ASSISTANCE - Service Remontées Clients 1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/> Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

P. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution -A.C.P.R. - 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Q. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée

« l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;

- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des États-Unis.

L'Assuré peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROPE ASSISTANCE – à l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la Bonnette – 92633 Gennevilliers cedex.

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

R. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet : SOCIÉTÉ OPPOSETEL.

S. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC/personne
<ul style="list-style-type: none"> • INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS - Remboursement des prestations non utilisées - Remboursement des forfaits de remontées mécaniques et d'activité (vol ou perte) <i>Franchise pour les garanties Snowboard</i> 	<p>Au prorata temporis avec un maximum de 300€</p> <p>Au prorata temporis avec un maximum de 300€</p> <p>1 jour</p>
<ul style="list-style-type: none"> • REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE PAYS DE DOMICILE - Suite à la pratique d'une activité de sports ou de loisirs 	3 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • DOMMAGES ACCIDENTELS ET VOL DU MATÉRIEL DE SPORT - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport <i>Franchise</i> - Bris de Snowboard ou de Surf personnel ou loué : remboursement des frais de location 	<p>2 500 € maximum pour la période d'assurance (50 € minimum)</p> <p>8 jours avec un maximum de 150 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER Plafond global de garantie - dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis - dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis <i>Franchise absolue par sinistre</i> 	<p>150 000€/événement</p> <p>150 000€/événement</p> <p>45 000€/événement</p> <p>150 €</p>
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
<ul style="list-style-type: none"> • FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS - Recherche et secours en mer et en montagne - Secours sur pistes balisées • ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION - Confort hospitalier (France uniquement) - Aide ménagère (France uniquement) 	<p>15 250 €</p> <p>Frais réels</p> <p>Location de TV 80 €</p> <p>10 heures</p>